

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RÉGLEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIR DOMESTIQUE Six mois Un an	VOIR ÉTRANGER Six mois Un an		
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.	Sénégal et autres États de la C.E.A.O. 8.000 F. 12.000 F.	Sénégal et autres États de la C.E.A.O. 8.000 F. 12.000 F.	La ligne 300 F.	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Étranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 7.000 F. 11.000 F.	Étranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 7.000 F. 11.000 F.	Chaque annonce répétée 100 F.	
Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.	Autres pays 8.000 F. 12.000 F.	Autres pays 8.000 F. 12.000 F.	(Il n'est jamais compté moins de 300 F. pour les annonces)	
	Prix du numéro : Année courante 300 F. — Année ant. 300 F.	Prix du numéro : Année courante 300 F. — Année ant. 300 F.	Compte postal : 03.00 — DAKAR	
	Recommandé : Année courante 400 F. — Année ant. 400 F.	Recommandé : Année courante 400 F. — Année ant. 400 F.		
	Avis recour. : Année courante 500 F. — Année ant. 500 F.	Avis recour. : Année courante 500 F. — Année ant. 500 F.		
	Avis ordinaire : Année courante 210 F. — Année ant. 210 F.	Avis ordinaire : Année courante 210 F. — Année ant. 210 F.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Dakar) 767
Avis de bornage

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978
6 avril..... Arrêté interministériel n° 10478 M.F.A.-M.J. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire 768
27 décembre... Arrêté interministériel n° 17155 M.F.A.-M.J. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire 768
1981
19 octobre..... Arrêté interministériel n° 12014 M.F.A.-M.J. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie nationale 768
1982
24 août..... Arrêté interministériel n° 9986 M.F.A.-M.J. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale 768
1984
18 septembre... Arrêté interministériel n° 12130 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale 768

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984
21 juillet..... Arrêté interministériel n° 8953 M.E.S.-M.E.N. portant recrutement d'élèves-professeurs d'enseignement secondaire et moyen pour l'année universitaire 1984-1985 769

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984
8 août..... Arrêté ministériel n° 9817 M.S.P.D.H.P.S.-D.C.C.M. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine (psychiatrie) à Dakar 769

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1983
8 février..... Décret n° 83-170 portant création et organisation du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kafrine 769

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Dakar) 762
— Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10773 P.R.-S.G.-D.A.G.E.
en date du 22 août 1984 portant nomination du Président du Comité national chargé du Programme d'Assistance en faveur des Réfugiés au Sénégal.

Article premier. — M. Mame Birame Diouf, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République est nommé Président du Comité national chargé du Programme d'Assistance en faveur des Réfugiés au Sénégal en remplacement du lieutenant-colonel Mamadou Wade.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1984.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETES INTERMINISTERIELS portant attribution de qualité d'officier de Police judiciaire.

Par arrêté interministériel n° 10476 M.F.A.-M.J. en date du 6 août 1978 :

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent classés par ordre de mérite, ayant satisfait à l'examen technique du 30 mai 1978, reçoivent la qualité d'officier de Police judiciaire :

Elève-officier Maguatte Madjimby Diop, Mle 1343;
Maréchal des logis Malèye Diao, Mle 371;
Maréchal des logis Mamadou Diop, Mle 436;
Maréchal des logis Papa Thiam, Mle 437;
Maréchal des logis Ndam Diop, Mle 448;
Maréchal des logis Abdoulaye Kane Diouck, Mle 439;
Maréchal des logis-chef Mahawa Sylla, Mle 115;
Maréchal des logis Mouhamadou Ly, Mle 438;
Maréchal des logis Amadou Lakh, Mle 392;
Maréchal des logis-chef Daouda Mbaye, Mle 214;
Elève-officier Oumar Fall, Mle 520;
Elève-officier Mamadou Guèye Faye, Mle 1344;
Maréchal des logis Matheuw Seck, Mle 423;
Maréchal des logis Aynina Ndao, Mle 362;
Elève-officier Assane Ndao, Mle 1345;
Maréchal des logis Lacoulvoitre Samb, Mle 449;
Maréchal des logis Hubert Coly, Mle 279;
Maréchal des logis Oumar Sagna, Mle 430;
Maréchal des logis Mamadou Seck, Mle 445;
Elève-officier Ibou Sène, Mle 625;
Maréchal des logis Ibrahima Cissé, Mle 441;
Maréchal des logis Doudou Ndour, Mle 395;
Elève-officier Alioune Ba, Mle 1993;
Maréchal des logis Assane Diouf, Mle 375;
Elève-officier Sellé Diop, Mle 1342;
Maréchal des logis Dacoumba Gadiaga, Mle 418;
Maréchal des logis Iriba Doumbia, Mle 432;
Elève-officier Oumar M Coulibaly, Mle 868.

Par arrêté interministériel n° 1755 M.F.A.-M.J. en date du 27 décembre 1978 :

Article unique. — Le militaire de la Gendarmerie dont le nom suit, ayant satisfait à l'examen technique du 14 juin 1978, reçoit la qualité d'officier de Police judiciaire :

— Maréchal des logis Bouna Kamara, Mle 425.

Par arrêté interministériel n° 12014 M.F.A.-M.J. en date du 19 octobre 1981 :

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent qui ont satisfait à l'examen technique des 6 et 7 juillet 1981, prévu à cet effet, classés par ordre de mérite, reçoivent la qualité d'officier de Police judiciaire, à compter du 1^{er} septembre 1981.

Maréchal des logis Maré Sène, Mle 579;
Maréchal des logis Mbadé Sène, Mle 535;
Elève-officier Emile Ntab;
Maréchal des logis Lamine Niang, Mle 587;
Maréchal des logis Arfang Kébé, Mle 581;
Maréchal des logis Alioune Sène, Mle 540;
Maréchal des logis Idrissa Diop, Mle 508;
Maréchal des logis Abdoulaye Fall, Mle 575;
Maréchal des logis Mamadou Ndiour, Mle 586;
Maréchal des logis Abdoulaye Seck, Mle 563;
Maréchal des logis Ousmane Diallo, Mle 530;
Maréchal des logis Elimane Niang, Mle 582;
Maréchal des logis Racine Ould Ousseyné, Mle 559;
Maréchal des logis Paul TERENCE Diatta, Mle 512;
Elève-officier Cheikh Sène;

Maréchal des logis Aly Gaye, Mle 518;
Maréchal des logis Mamadou Mbaye, Mle 550;
Elève-officier Mactar Seck;
Maréchal des logis Mbaye Niang, Mle 566;
Maréchal des logis Cheikh S. Niang, Mle 562;
Gendarme Jean Louis Diogoul, Mle 2335/S;
Maréchal des logis-chef Amadou Diop, Mle 325;
Maréchal des logis-chef Alioune Ndiaye, Mle 506;
Maréchal des logis-chef Alassane Traoré, Mle 413;
Maréchal des logis Sakoba Keita, Mle 556;
Maréchal des logis Samba Mballo, Mle 513;
Maréchal des logis Marame Kare, Mle 576;
Maréchal des logis Malick Diop, Mle 491;
Maréchal des logis Arona Ndiaye, Mle 533;
Maréchal des logis Firmin Tossou Dossou, Mle 501;
Maréchal des logis Mamadou Diop, Mle 580;
Maréchal des logis Maurice Sarr, Mle 502;
Maréchal des logis Henry Bassène, Mle 493;
Maréchal des logis-chef Bouna Fall, Mle 406;
Maréchal des logis-chef Papa Sy, Mle 387;
Maréchal des logis-chef Aliou Diédiou, Mle 274;
Maréchal des logis Charles Diouf, Mle 598;
Maréchal des logis Baba Kaba, Mle 572;
Elève-officier Magatte Traoré;
Maréchal des logis-chef Arona Dieng, Mle 169;
Maréchal des logis Seydou Diallo, Mle 524;
Maréchal des logis Djiby Gaye, Mle 528.

Par arrêté interministériel n° 9966 M.F.A.-M.J. en date du 24 août 1982 :

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen technique des 12 et 13 juillet 1982 prévu à cet effet et classés par ordre de mérite, reçoivent la qualité d'officier de Police judiciaire, à compter du 1^{er} septembre 1982 :

Maréchal des logis Abdou Magib Gaye, Mle 564;
Maréchal des logis Ababacar S. Niang, Mle 545;
Maréchal des logis Djibril Diagne, Mle 610;
Maréchal des logis Pierre Ndiaye, Mle 567;
Maréchal des logis Badio Mademba Ba, Mle 577;
Maréchal des logis Coumba Dep Touré, Mle 600;
Elève-officier Djibril Ndim;
Maréchal des logis Aliou Baba Sarr, Mle 578;
Maréchal des logis Demba Dione, Mle 581;
Maréchal des logis Hyacinthe Bassène, Mle 599;
Maréchal des logis Mamadou M. Ndao, Mle 558;
Gendarme Mamadou S. Lèye, Mle 595/S;
Maréchal des logis-chef Assane Ndiaye, Mle 178;
Maréchal des logis Ibrahima Sarr, Mle 568;
Maréchal des logis Amadou Diallo, Mle 521;
Maréchal des logis Ibou Bodiang, Mle 574;
Maréchal des logis Mama Dème, Mle 571;
Maréchal des logis Papa Sow, Mle 683;
Maréchal des logis Ousmane Fofana, Mle 644;
Gendarme Libasse Gaye, Mle 1539/S;
Maréchal des logis Babacar Cissé, Mle 549;
Maréchal des logis Abdoulaye Gaye, Mle 618;
Gendarme Mamadou Koné, Mle 2100/S.

Par arrêté interministériel n° 12130 M.F.A.-DIR.-C.E.L.-M.J. en date du 18 septembre 1984 :

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de Police judiciaire, organisé les 2 et 3 juillet 1984, sont déclarés admis, par ordre de mérite.

Ils reçoivent la qualité d'officier de Police judiciaire, à compter du 1^{er} août 1984.

Maréchal des logis-chef Djibril Sagna, Mle 468;
Maréchal des logis Magoume Diop, Mle 675;
Maréchal des logis Mamadou G. Koné, Mle 775;
Maréchal des logis Oumar Sarr, Mle 642;

Maréchal des logis Saliou Kouyaté, Mle 585;
 Maréchal des logis Sangoulé Ndao, Mle 747;
 Maréchal des logis Abdou Diongue, Mle 731;
 Maréchal des logis Albert Oudiane, Mle 733;
 Maréchal des logis Papa T. Diagne, Mle 682;
 Maréchal des logis-chef Moustapha Diop, Mle 527;
 Maréchal des logis Abdou A. Fall, 692;
 Maréchal des logis Amar Kane, Mle 736;
 Maréchal des logis-chef Ousmane Sy, Mle 650;
 Maréchal des logis Mamadou Dème, Mle 766;
 Maréchal des logis Djibril Ndione, Mle 776;
 Maréchal des logis Déthié Ndao, Mle 751;
 Maréchal des logis Lamane Guèye, Mle 765;
 Maréchal des logis-chef Jean M. Sagna, Mle 655;
 Maréchal des logis Seydi A. S. Khoulé, Mle 738;
 Gendarme Mamadou Ndiaye, Mle 2834/S;
 Maréchal des logis Boubacar Djiba, Mle 645;
 Maréchal des logis Mor Thioune, Mle 729;
 Maréchal des logis Cheikhou Ndiaye, Mle 641;
 Maréchal des logis Amadou Danfakha, Mle 745;
 Maréchal des logis Abdoulaye Sidibé, Mle 744;
 Maréchal des logis Souleymane Tamba, Mle 671;
 Maréchal des logis Papa Socé, Mle 759;
 Maréchal des logis Mamadou Diouf, Mle 739;
 Maréchal des logis Madiop Fall, Mle 773;
 Maréchal des logis Georges Dione, Mle 768;
 Maréchal des logis-chef Issa Baldé, Mle 555;

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8953 M.E.S.-M.E.N. en date du 21 juillet 1984 portant recrutement d'élèves-professeurs d'enseignements secondaire et moyen pour l'année universitaire 1984-1985.

Article premier. — Il sera procédé au recrutement d'élèves-professeurs des enseignements secondaire et moyen pour l'année universitaire 1984-1985.

Art. 2. — Le nombre de places à pourvoir est fixé à 200.

Art. 3. — La répartition des élèves recrutés dans les différents départements de l'Ecole normale supérieure est laissée à l'appréciation du Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Le Directeur de l'E.N.S. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9817 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.-P. en date du 6 août 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine (Psychiatrie) à Dakar.

Article unique. — Docteur Cosme Sagbo Ganye, titulaire d'un Certificat d'Etudes spéciales de Psychiatrie, est autorisé à exercer à titre privé la médecine (Psychiatrie) à la rue 63 angle 68 Fann Hock, en face du Canal IV à Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 83-170 du 8 février 1983

Portant création et organisation du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kafrine

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans un pays où la population rurale avoisine 70 % la formation des agents d'encadrement revêt une importance particulière.

Cette importance n'a pas été méconnue par le Gouvernement qui, dès le lendemain de notre indépendance précisait dans son programme de plans quadriennaux de développement économique et social les grandes lignes de ce que devait être son action en fonction des objectifs ambitieux qu'il s'était fixé.

Ce faisant, il plaçait en priorité le développement de l'économie agricole, et la formation professionnelle rurale figurait au premier plan des instruments de promotion retenus.

Cette formation devait remédier à l'absence d'une éducation du monde rural adaptée aux conditions et aux objectifs nouveaux de l'économie et palier le sous-développement technique dont souffrait le Sénégal dans ce domaine.

Aussi les bases d'un système de formation intégré et diversifié en direction des populations rurales grâce à la coopération internationale ont-elles été posées ainsi que la conception d'une méthode de formation de formateurs de paysans, d'artisans et de pêcheurs.

Cette conception va trouver son application pratique dans les centres nationaux de Guérina pour agriculture et de Kafrine pour l'artisanat.

Il appartiendra donc à ces deux centres de pourvoir à la formation des maîtres d'enseignement technique et professionnel initialement appelés instructeurs d'enseignement rural.

A la fin de la phase internationale en 1975, la formation professionnelle a été intégrée aux structures nationales.

Si cette intégration n'a pas connu de difficultés majeures, sur le plan des orientations générales elle a cependant rencontré des problèmes aigus qui n'ont pas pu être résolus durant la phase internationale.

Les centres de formation professionnelle rurale ont fonctionné jusqu'à présent sur la base du plan d'opération qui liait le Sénégal aux Nations Unies. Les seuls textes réglementaires qui régissent les établissements concernent :

- la création et l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement technique rural (décret n° 66-417 du 10 juin 1966);
- le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977).

Ces textes se sont révélés mal élaborés ou dépassés par l'évolution des institutions à telle enseigne qu'ils pénalisaient les instructeurs d'enseignement pratique rural.

C'est ainsi que la Fonction publique ne tient compte que d'une seule année de formation de ces agents alors que leur cycle de formation en dure deux.

Sur le plan du classement indiciaire, ces instructeurs se trouvent ainsi classés à une échelle indiciaire inférieure à celle des agents de leurs corps d'origine.

Les conséquences d'une telle situation paradoxale commencent déjà à se faire sentir et à saper les fondements de la formation professionnelle rurale.

En effet un bon nombre de maîtres d'enseignement technique et professionnel ont quitté le corps, et d'autres hésitent à y entrer.

Les centres de formation professionnelle rurale ont un impact considérable sur l'amélioration de la productivité des populations rurales dans toutes les régions du pays.

Les paysans, artisans et pêcheurs formés dans ces structures diffuseront les acquis de leur formation supplantant ainsi l'insuffisance d'encadrement du monde rural.

En donnant un statut et un cadre institutionnel réglementaire les présents projets de décret soumis à votre examen vont satisfaire la principale revendication des maîtres d'enseignement technique et professionnel.

La Commission nationale de Classement des Ecoles a examiné les projets de programme et a retenu les conclusions suivantes :

1° Age et niveau de recrutement :

- Age : l'âge de recrutement est fixé à 18 ans;
- Niveau : a) agent technique de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts pour le Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina.

b) B.E.P. dans les spécialités bois, bâtiments, métaux et mécanique ou niveau équivalent pour le concours direct et C.A.P. + 2 ans de service pour le concours professionnel d'entrée au Centre national de Formation de Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kafrine.

2° Durée de la formation :

- un an pour le Centre de Guérina;

— deux ans pour le Centre de Kaffrine.

3° *Vacances scolaires* :

- pour Kaffrine : août-septembre;
- pour Guérina : janvier-février.

4° *Les programmes de formation* :

Ils comportent :

- a) un tronc commun comportant :
 - mathématiques;
 - histoire et géographie;
 - sciences physiques naturelles;
 - socio-économie;
 - hygiène et secourisme;
 - pédagogie;

b) un enseignement de spécialiste comprenant pour un horaire total :

- 1.600 heures pour Guérina;
- 3.200 heures pour Kaffrine

c) un stage particulier est mis sur la formation pratique.

Au terme de ce cycle de formation, les élèves-maîtres subissent un examen de sortie pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, une moyenne générale au moins égale 12/20 sans notes éliminatoires est requise.

Les maîtres d'enseignement technique et professionnel auront pour tâche, la gestion, l'animation des centres de perfectionnement ruraux, la formation théorique et pratique des paysans, artisans et pêcheurs ainsi que leur suivi et post-formation.

Il faut signaler par ailleurs que les dépenses nécessaires au fonctionnement de ce centre sont déjà inscrites dans le budget de l'Etat.

Pour les dépenses de personnel : article 551, chapitre 7880 pour Kaffrine et article 7890 pour Guérina. Pour les dépenses matérielles : chapitre 552, article 7470 pour les deux centres.

Telle est l'économie du projet de décret qui vous est soumis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-417 du 10 juin 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural;

Vu le décret n° 66-780 du 14 octobre 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement technique;

Vu le décret n° 67-1451 du 26 septembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres;

Vu le décret 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études, de bourses et de stage, modifié;

Vu le décret n° 80-799 du 28 juillet 1980 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

Vu le décret n° 81-842 du 20 août 1981 portant extension de l'indemnité de logement aux enseignants titulaires du premier et du second degrés;

Vu l'avis de la Commission nationale de Classement des Ecoles en date du 27 mai 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 juillet 1982;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, à Kaffrine, un Centre national de Formation de Maîtrises d'Enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Kaffrine » et placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Promotion humaine.

Art. 2. — Le Centre de Kaffrine a pour vocation de former des maîtres d'enseignement technique et pro-

fessionnel dans le domaine de l'artisanat rural de service, destinés à la formation et au perfectionnement des élèves et des artisans, ainsi qu'à la gestion des centres de perfectionnement artisanaux.

Chapitre premier

Organisation administrative

Art. 3. — Les organes du Centre sont :

- Le Conseil de Perfectionnement;
- la Direction;
- le Conseil des Formateurs;
- le Conseil de Discipline.

Le Conseil de Perfectionnement

Art. 4. — Le Conseil de Perfectionnement, présidé par le Ministre chargé de la Promotion humaine ou son représentant, comprend :

- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat;
- un représentant du Ministre du Développement rural;
- le Directeur de la Formation pratique;
- le Directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.);
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- le Directeur du Centre;
- le Directeur des Etudes et Stages.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine sur proposition de leur autorité de tutelle.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le Conseil délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes et programmes de formation.

Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les examens.

La Direction du Centre

Art. 6. — La Direction du Centre comprend :

- le Directeur du Centre;
- le Directeur des Etudes et Stages;
- le corps enseignant.

Le Directeur du Centre

Art. 7. — Le Directeur du Centre est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Promotion humaine, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Il est chargé de l'administration du Centre et assure l'exécution des directives du Ministre chargé de la Promotion humaine et des délibérations du Conseil de Perfectionnement.

Il a sous son autorité les personnels des services administratifs et techniques.

Il veille à l'application du règlement intérieur.

Le Directeur des Etudes et Stages

Art. 8. — Le Directeur des Etudes et Stages est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine et est placé sous l'autorité du Directeur du Centre.

Il est choisi parmi les fonctionnaires du corps de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 9. — Le Directeur des Etudes et Stages assure le fonctionnement pédagogique du Centre. Il veille à l'application des méthodes des programmes et des horaires des enseignements. Il assure les fonctions de conseiller pédagogique du Centre. Il est chargé de l'organisation et du contrôle de stages.

Il peut représenter le Centre auprès des organismes des départements ministériels et des commissions qui seront intéressés par l'organisation et le fonctionnement du Centre.

Le corps enseignant

Art. 10. — Le corps enseignant comprend :

- les professeurs d'enseignement général, scientifique, technique et théorique;
- les chefs de travaux pratiques.

Les professeurs d'enseignement général, scientifique, technique et théorique :

Art. 11. — Ils sont choisis parmi les fonctionnaires des corps de l'enseignement du second degré et des ingénieurs de constructions de l'industrie, du bâtiment, du bois et de la mécanique, ou de tout autre profil équivalent.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine et sont placés sous l'autorité du Directeur des Etudes et Stages.

Le Chef des Travaux pratiques

Art. 12. — Le Chef des Travaux pratiques doit être un maître d'enseignement technique et professionnel justifiant au moins de cinq années d'expérience dans les centres de formation professionnelle rurale.

Art. 13. — Le nombre de chefs de travaux pratiques varie en fonction du degré de polyvalence des programmes d'enseignement.

Art. 14. — Le Chef des Travaux pratiques est nommé par décision du Ministre chargé de la Promotion humaine et est placé sous l'autorité du Directeur des Etudes et Stages. Il est responsable de la formation technique des élèves et des stagiaires, ainsi que de l'organisation et de la gestion de la section de sa spécialité.

Le Conseil des Formateurs

Art. 15. — Le Conseil des Formateurs est présidé par le Directeur des Etudes et Stages et comprend :

- les professeurs d'enseignement théorique;
- les chefs de travaux pratiques.

Art. 16. — Le Conseil des Formateurs a pour mission :

- la planification des programmes d'enseignement;
- l'évaluation, le contrôle et la gestion du matériel pédagogique;

- le contrôle et l'évaluation des méthodes pédagogiques et des programmes d'enseignement;
- le contrôle et l'évaluation des aptitudes et du niveau de formation des élèves.

Art. 17. — Le Conseil des Formateurs se réunit une fois par mois et dresse un procès-verbal.

Le Conseil de Discipline

Art. 18. — Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur du Centre et comprend, en outre :

- le Directeur des Etudes et Stages;
- les professeurs d'enseignement théorique;
- les chefs de travaux pratiques;
- un représentant des élèves.

Un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil dresse le procès-verbal de la réunion.

Art. 19. — La comparution d'un élève devant le Conseil de Discipline est décidée par le Directeur du Centre.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président.

Art. 20. — Le Conseil peut prendre ou proposer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme avec inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Directeur du Centre.

L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont prononcées par le Ministre chargé de la Promotion humaine.

Art. 21. — Les règles disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur qui est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine sur la proposition du Conseil de Perfectionnement.

Art. 22. — Le Centre comprend aussi une annexe destinée aux applications pratiques et pédagogiques des élèves. Cette annexe est organisée comme un centre de perfectionnement.

Chapitre 2

Admission

Art. 23. — Le Centre national de Formation de Maîtres d'Enseignement technique et professionnel pour l'Artisanat recrute par concours direct et professionnel :

a) le concours direct est ouvert aux candidats de nationalité sénégalaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, titulaires du brevet d'études professionnel (B.E.P.) dans les spécialités bois, bâtiments, métaux et mécanique, ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou du niveau pour l'option artisanat rural de service. Les candidats doivent satisfaire aux épreuves organisées par le Ministre chargé de la Promotion humaine pour être déclarés admis;

b) le concours professionnel est réservé aux agents de l'Etat ou des organismes parapublics titulaires du C.A.P. et justifiant au moins de deux ans de service effectif et âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

c) les candidats qui font leurs études à leurs frais ou aux frais d'un autre Etat ou d'un organisme international, peuvent être admis à l'école dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Art. 24. — Le régime du Centre est l'externat.

Art. 25. — Les candidats admis au concours direct perçoivent une allocation mensuelle dont le taux est fixé par décret. Les candidats sénégalais admis au concours professionnel sont placés en position de stagiaires selon les dispositions statutaires prévues. Les candidats non sénégalais, admis, prennent à leur charge, leurs frais de scolarité, de logement, de nourriture et de soins médicaux.

Art. 26. — Les candidats sénégalais doivent au moment de leur admission, contracter l'engagement de servir l'Etat pendant quinze ans, dans les centres de formation professionnelle rurale.

La violation de cet engagement, sauf cas de force majeure, oblige son auteur aux remboursements des sommes perçues à titre d'allocation au cours de la scolarité.

Art. 27. — Un arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine fixe chaque année la date du concours, les centres d'examen, le nombre de places mises au concours et le quota réservé aux différentes catégories.

Art. 28. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction de la Formation pratique, 45 jours au plus tard avant la date d'ouverture du concours. Ils doivent comprendre :

- une demande sur papier libre;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat de visite et de contre-visite médicale attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse, délivré par un médecin de l'administration publique.

Les candidats doivent en outre fournir :

- a) pour le concours direct :
 - une copie légalisée du diplôme;
- b) pour le concours professionnel :
 - une attestation de service datant de moins de 3 mois délivrée par l'autorité dont relève le candidat.

Les dossiers de candidature au concours professionnel sont transmis par la voie hiérarchique.

Art. 29. — Après examen des dossiers, le Ministre chargé de la Promotion humaine fixe par arrêté, la liste des candidats autorisés à se présenter.

Chapitre 3

Organisation du concours

Art. 30. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales, ainsi qu'une épreuve d'éducation physique

A. — Les épreuves écrites.

Elles comprennent :

- 1° trois épreuves d'enseignement général dont :
 - une épreuve de composition française sur un sujet de culture générale : durée 2 heures, coefficient 1;
 - une épreuve d'explication de texte qui comporte :
 - le résumé d'un texte distribué aux candidats;

- le commentaire des extraits de ce texte;
- l'explication de mots;
- la conjugaison et l'analyse des extraits du texte, durée 1 h 30, coefficient 1;

— une épreuve d'arithmétique et d'algèbre tirée du programme de 3^e des lycées et collèges : durée 2 heures, coefficient 1;

2° des épreuves techniques tirées du programme du B.E.P. comprenant :

— une épreuve de calcul professionnel : durée 2 heures, coefficient 2;

— une épreuve de technologie : durée 1 heure, coefficient 1;

— une épreuve de dessin : durée 2 heures, coefficient 2.

B. — L'épreuve d'éducation physique : coefficient 1.

C. — L'épreuve orale comporte un entretien avec le jury et porte sur la culture générale, l'expression et les motivations du candidat : durée 15 minutes, coefficient 2.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une moyenne générale d'au moins 10 sur 20.

Une seule note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 31. — Le jury, dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine, est présidé par le Directeur de la Formation pratique.

Art. 32. — L'arrêté désignant les membres du jury, crée en même temps les commissions de surveillance et de correction du concours.

Le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale en est vice-président.

Le Directeur du Centre est chargé de l'organisation matérielle.

Art. 33. — Les résultats définitifs des concours sont proclamés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine.

Tout candidat déclaré admis, qui ne se présente pas dans les quinze jours après la rentrée, est rayé du contrôle sauf empêchement dûment justifié. Dans ce cas, le bénéfice de son admission peut être conservé pour l'année suivante.

En cas de défaillance ou de démission survenue au cours du premier mois de scolarité parmi les candidats reçus, un arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine prononce les admissions complémentaires dans l'ordre de mérite, parmi les candidats classés dans les listes supplémentaires.

Chapitre 4

Organisation des études et des stages

Art. 34. — La durée normale des études est de deux ans.

L'année d'étude comporte neuf mois d'enseignement et deux mois de stage sur le terrain soit, un total de onze mois. Le stage a lieu au début de la scolarité.

Le stage comporte :

— une analyse socio-économique du milieu (durée 1 mois);

— l'étude de la gestion d'un centre de perfectionnement sur les plans administratif, financier et technique (durée 1 mois).

Un mémoire est produit par l'élève en fin de stage.

Art. 35. — Les différents examens de fin de scolarité ont lieu à la fin du 3^e trimestre. Une moyenne au moins égale à 12 sur 20 est exigée pour le passage en deuxième année.

Art. 36. — L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique est organisé à la fin de la scolarité. Il est prévu en deux sessions qui ont lieu en décembre pour la première et en février pour la seconde.

Le candidat doit avoir une note moyenne de stage au moins égale à 12 sur 20. Une note inférieure à 12 sur 20 oblige le candidat à refaire son stage.

Art. 37. — L'examen comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

a) *Epreuves d'admissibilité :*

Elles comprennent des épreuves écrites et pratiques, ainsi qu'une épreuve d'éducation physique.

1° *Epreuves écrites :*

Elles portent sur le programme de formation et sont notées de 0 à 20 et comportent :

— une épreuve de calcul professionnel : durée 1 heure, coefficient 2;

— une épreuve de technologie : durée 1 heure, coefficient 1;

— une épreuve de dessin : durée 2 heures, coefficient 2;

— une épreuve de pédagogie, sociologie et de psychologie : durée 3 heures, coefficient 2.

2° *Epreuves pratiques :*

Elles portent sur le programme et sont notées de 0 à 20 :

— une épreuve de dessin technique : durée 2 heures, coefficient 2;

— une épreuve de séquence d'enseignement : durée 30 minutes, coefficient 6;

— une épreuve de travaux pratiques : durée 1 heure, coefficient 4.

3° *Une épreuve d'éducation physique :* coefficient 1.

4° La moyenne des notes des interrogations écrites en cours d'année, elle est calculée sur 20, coefficient 2.

Les candidats qui ont obtenu la moyenne 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité sont autorisés à subir les épreuves d'admission.

b) *Epreuves d'admission.*

Elles résultent de l'ensemble des notes d'admissibilité, des notes des épreuves orales, de la note de stage et de la note de conduite.

1° Les épreuves orales comprennent :

— une épreuve de technologie notée de 0 à 20, coefficient 1;

— un entretien avec le jury noté de 0 à 20, coefficient 1;

— une épreuve d'hygiène, de sécurité et de secourisme : durée 15 minutes, coefficient 4.

2° La note de stage obtenue qui est calculée sur 20, coefficient 1;

3° La note de conduite, elle est notée de 0 à 20 : coefficient 1, et est donnée par le Directeur.

Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves sont déclarés admis. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Des mentions sont décernées dans les conditions suivantes :

— mention très bien : 17/20 et plus;

— mention bien : 15 à 16,99/20;

— mention assez bien : 13 à 14,99/20.

Art. 38. — En cas d'échec aux deux sessions, l'élève peut être autorisé à redoubler.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Art. 39. — Les effets de travail tels que : blouses, chaussures, sont fournis gratuitement à tous les élèves. Leur port est obligatoire.

Art. 40. — Les élèves ont droit à quatre semaines de vacances, entre les mois de décembre et mars.

Art. 41. — Le corps enseignant, la direction, le corps d'encadrement, et les formateurs ont droit aux congés, conformément à la réglementation en vigueur, mais durant les vacances des élèves.

Art. 42. — Les programmes d'études pour le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural sont annexés au présent décret.

Art. 43. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-417 du 10 octobre 1966 et les dispositions contraires du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 44. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Habib THIAM. Mamoudou TOURE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé de la Promotion
humaine.

Maimouna KANE.

**PROGRAMME DE FORMATION
DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

*Option : Artisanat rural de service.
(Spécialité : Bois, bâtiment, métaux)*

A. — ENSEIGNEMENT GENERAL.

- FRANCAIS;
- HISTOIRE-GEOGRAPHIE;
- MATHEMATIQUES;
- SCIENCES;
- SOCIO-ECONOMIE;
- PEDAGOGIE;
- HYGIENE ET SECURITE.

FRANCAIS

Première année : 80 heures

Construction d'une phrase :

- choix des mots dans l'élaboration de la phrase;
- construction de la phrase : les différentes propositions;
- l'ordre des mots dans la phrase française;
- le verbe, l'âme de la phrase :
 - emploi des modes et des temps;
 - concordance;
- la ponctuation;
- les accents, les accents toniques.

L'expression de la phrase :

- l'image de la phrase;
- l'harmonie de la phrase;
- le fond et la forme de la phrase;
- la composition : le paragraphe;
- l'idée : cœur de la phrase;
- la composition : le plan;
- comment composer un plan : le paragraphe et les transitions;
- comment introduire et conclure.

De quelques formes particulières d'expression orale et écrite :

- le résumé;
- l'analyse;
- le rapport et compte rendu;
- les lettres : lettre familière, lettre d'affaires;
- l'exposé oral.

N.B. : Cette dernière partie du programme sera abordée par le biais de travaux dirigés en ce qui concerne l'analyse, le résumé, le rapport et le compte rendu.

Ces travaux seront axés sur des exposés de livres d'auteurs prosateurs célèbres.

HISTOIRE-GEOGRAPHIE

Première année : 80 heures

Le Sénégal

1^{re} Période pré-coloniale :

- quelques faits historiques.

2^{de} Période coloniale :

- pénétration portugaise, hollandaise, anglaise et française;
- quelques faits et sites historiques;
- résistances Damels, Tègues, Bourba, Almamy et autres chefs traditionnels;
- installation des premières grandes compagnies commerciales;
- mise en place de l'Administration française. Les premiers gouverneurs du Sénégal entre autres : Boufflers, Pinet-Laprade, Blanchot, Faidherbe;
- colonisation française des autres pays africains avec tirailleurs sénégalais;
- création de la fédération de l'Afrique occidentale française, Dakar capitale de l'A.O.F.;
- histoire locale;
- histoire religieuse.

3^{de} Période de l'Indépendance :

- a) la grande tournée africaine du Général de Gaulle en septembre 1958;

b) quelques événements historiques du Sénégal et mise en place du premier gouvernement avec régime présidentiel (1^{re} république);

- Fédération du Mali (Sénégal et actuel Mali);
- éclatement de la Fédération du Mali;
- conflit Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia (coup d'Etat manqué en 1952);
- mise en place d'un second gouvernement (2^{de} république);
- gouvernement de Abdou Diouf, Premier Ministre depuis 1970 (3^{de} république);
- les structures géologiques du Sénégal;
- le relief et les sols;
- le climat et la végétation;
- le réseau hydrographique;
- la population;
- l'agriculture sénégalaise : les productions;
- l'élevage et la pêche;
- énergie, mines, industrie et artisanat;
- voies de communications, transports;
- commerce intérieur et extérieur;
- géographie régionale;
- organisation administrative et économie du Sénégal;
- a) structures d'administration;
- b) structures d'encadrement;
- c) structures de participation

MATHEMATIQUES

Première année - Mathématiques : (80 heures de cours plus 30 heures d'application)

Arithmétique : numération : 20 heures :

- opérations élémentaires;
- nombres premiers;
- caractères de divisibilité;
- fractions;
- puissances et racines;
- système métrique;
- densité et poids spécifique.

une large place sera faite au calcul mental et rapide.

Algèbre : 20 heures :

- nombres algébriques;
- puissances;
- exposants;
- équation du premier degré;
- équation de la droite.

Géométrie : 30 heures :

- figures géométriques;
- ligne droite;
- vérification d'une surface et d'un plan à l'aide d'instruments utilisés à l'atelier;
- angle, construction des angles;
- perpendiculaires et obliques;
- sécantes;
- symétrie;
- distance d'un point à une droite. Constructions;
- circonférence;
- corde;
- segment;
- secteur;
- sécante;
- tangente;
- mesure des angles et des arcs;
- position relative d'une droite et d'une circonférence;
- position relative de deux circonférences;
- triangles;
- droites remarquables;
- triangles particuliers;
- propriétés;
- aire;
- cas d'égalité.

Géométrie dans l'espace : 20 heures :

- plans et droites parallèles et perpendiculaires;
- solides géométriques;

- aire latérale;
- volume;
- applications techniques.

SCIENCES

Première année : 90 heures

Mécanique :

Statique : 15 heures :

- les forces;
- représentation vectorielle;
- unités légales, équilibre de forces concourantes et forces parallèles;
- composition et décomposition d'une force en deux forces parallèles;
- couples;
- moment d'un couple;
- mesure;
- équilibre, moment d'une force par rapport à un point, centre de gravité.

Dynamique : 15 heures :

- notion de masse;
- inertie;
- moment d'inertie;
- force centrifuge;
- travail;
- puissance;
- énergie;
- frottements. Machines simples : leviers, palans, treuil, mécanismes usuels;
- transmissions;
- chaînes cinématiques.

Physique : 20 heures :

- liquides et gaz;
- propriétés générales;
- notion de pression;
- transmission des pressions;
- principe de Pascal;
- application à la presse hydraulique et aux vérins;
- pression atmosphérique;
- manomètres;
- principe d'Archimède;
- corps flottants;
- pompes à liquides et à gaz.

Chaleur : 10 heures :

- chaleur et température;
- thermomètre;
- pyromètre;
- propagation de la chaleur;
- conductibilité;
- rayonnement;
- convection, dilatation linéaire et cubique;
- chaleur, mesure, unités;
- applications.
- équivalent mécanique de la calorie;

Chimie : 20 heures :

- la matière;
- phénomènes physiques et phénomènes chimiques, mélanges et combinaisons;
- états de la matière;
- métaux;
- métalloïdes;
- combustion;
- fonctions acide;
- hydroxydes;
- sels;
- oxyde;
- réduction;
- corrosion des métaux, protection

Microbiologie : 10 heures :

- fermentations;
- applications pratiques.

MATHEMATIQUES ET SCIENCES

Deuxième année

Horaire annuel :	
— mathématique	160 heures
— sciences	120 heures
Total	280 heures

Note : Les professeurs devront s'assurer que le programme de première année enseigné à Kaffrine et qui reprend essentiellement en les étendant, les connaissances du D.F.E.M. (B.E.P.C.) ont été bien assimilées.

Les professeurs seront libres d'ordonner le programme selon les besoins. Ils consacreront si nécessaire quelques semaines à la révision des connaissances indispensables à la bonne assimilation du programme de l'année terminale.

Mathématiques : 160 heures plus 80 heures d'application.

Arithmétique : 40 heures :

- rapport et propositions;
- grandeurs proportionnelles;
- échelles;
- nombres complexes;
- règles à calcul;
- calculatrices;
- applications pratiques;
- notions sur les probabilités et les statistiques.

Algèbre : 20 heures :

- équation du second degré;
- trinôme;
- fonction $y = 1/x$;
- courbes représentatives;
- notion de dérivée;
- application à l'étude des fonctions.

Géométrie plane : 10 heures :

- similitude;
- courbes usuelles:
- ellipse;
- parabole;
- hyperbole spirale;
- ovale;
- hélice. Tracé et applications.

Géométrie descriptive : 30 heures :

- projections orthogonales :
- point;
- droite;
- droites concourantes et droites parallèles;
- plan;
- rabattement, changement de plan rotation;
- application à la recherche des vraies grandeurs, intersection de deux plans, angle de 2 plans;
- solides géométriques, intersection avec le plan.

Trigonométrie : 60 heures :

Les lignes trigonométriques :

- angles particuliers;
- relation entre les lignes trigonométriques d'un angle;
- résolution des triangles rectangles et des triangles quelconques;
- pente et conicité;
- usages des tables des lignes trigonométriques calculs professionnels.

Sciences : 120 heures :

Mécanique : 20 heures :

- cinématique;
- mouvements rectilignes uniformes et uniformément varié;
- circulaire uniforme et uniformément varié;
- représentation graphique.

Résistance des matériaux : 10 heures :

- extension;
- compression;
- cisaillement;
- flexion;
- torsion;
- limite d'élasticité;

— charge de rupture.
Applications au métier.

Chimie industrielle : 20 heures :

- étude des combustibles : combustibles liquides, solides gazeux, liquides gazeux;
- pouvoir calorifique;
- pouvoir comburivore;
- règles des combustions;
- choix des combustibles;
- impact sur l'économie nationale et l'écologie.

Electricité : 40 heures :

Courant électrique :

- courant continu;
- courant alternatif.

Effet du courant :

- loi d'Ohm, d'électricité;
- résistance, loi de joule;
- magnétisme, induction magnétique;
- piles et accumulateurs;
- dynamos, alternateurs, moteurs, transformateurs, postes de sondages;
- transport de l'énergie électrique;
- schémas d'installation d'usage courant.

Chimie organique : 30 heures :

- fonctions;
- estérification;
- saponification;
- applications pratiques;
- manomètres;
- polymères;
- polymérisation;
- matières plastiques.

SOCIO-ECONOMIE

Première année : 100 heures

Horaire annuel : 160 heures :

I. — *Sociologie* :

- la famille rurale;
- les relations humaines;
- coutumes et traditions;
- la vie communautaire et les besoins collectifs dans le développement économique et social;
- sciences, techniques et sociétés.

II. — *Introduction de la science économique et technique d'analyse* :

- objet et méthode;
- outils différents concepts :
 - courbe de production;
 - facture de production : travail capital matière première;
 - prix marché (valeur d'échange et d'usage) offre et demande;
 - notion de prix d'équilibre élastique;
 - marginaliste;
 - démarche micro-économique;
 - combinaison des facteurs;
 - rendement croissant et décroissant optim de production;
 - détermination des salaires et revenus.

III. — *Démarche micro-économique* :

- monnaie, taux d'intérêt;
- crédit et banque;
- multiplicateur;
- comptabilité nationale, différents agrégats;
- la P.I.B.;
- valeur ajoutée, consommation intermédiaire :
 - revenu national;
 - balance commerciale;
 - épargne, investissement.

B. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL COURS DE SPECIALITE BATIMENT

IV. — *Analyse des phénomènes économiques* :

- inflation définition:

- sous-emploi, chômage;
- cycle, conjoncture;
- échanges intersectoriels, articulations;
- marché inégal, détérioration des termes de l'échange, dépendance.

Les systèmes économiques :

- capitalisme, socialisme;
- caractéristiques fondamentales;
- mode, gestion et répartition.

Comptabilité et gestion :

- structure;
- composition organique : capital fixe et capital variable;
- détermination dans la marge;
- études des parties du bilan;
- enregistrement des opérations;
- analyse du compte d'exploitation;
- documents commerciaux;
- documents postaux;
- organisation scientifique du travail, principes.

Deuxième année : 60 heures.

- management, autorité, communication, décision;
- principes de gestion d'un atelier;
- principes, fonctionnement et gestion d'une coopérative.

Approche de développement

Caractéristiques structurelles des pays sous-développés

- structures économiques et différents secteurs;
- organisation sociale;
- structures foncières;
- mode de vie;
- tradition et modernité;
- impact progrès techniques.

Structures sociales économiques du Sénégal :

- approche sociologique;
- approche économique

a) *Stratégie de développement* :

- loi sur le domaine national;
- participation, communauté rurale, mouvement coopératif;
- planification;
- développement communautaire;
- politique d'emploi et alternative en milieu rural;
- structure d'encadrement et de formation;
- ressources humaines;
- approche du changement social.

b) *Le budget national* : instrument de développement :

- structure;
- élaboration;
- exécution.

c) *La planification au Sénégal* :

- structures régionales et locales;
- articulation;
- mode d'élaboration;
- exécution.

d) *Projet local de développement* :

- élaboration;
- exécution;
- gestion;
- évaluation.

Les structures de développement au Sénégal

Le Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine

PEDAGOGIE

Première année

Horaire annuel : 340 heures dont 240 heures de cours théoriques et 100 heures de cours pratiques.

Pédagogie générale :

- définition : notion d'éducation et de pédagogie;
- éducation et famille;
- principes généraux de l'éducation et respect des droits de l'homme;
- les divers aspects de l'éducation, moral, social et civique;

- qualités requises et devoirs inhérents aux fonctions d'éducateur;
- caractéristiques de l'éducation traditionnelle en Afrique;
- système éducationnel classique : structure et expansion;
- l'éducation non conventionnelle et son évolution;
- enseignement de masse : choix élitiste et choix populaire;
- méthodes actives;
- méthode pédagogique classique, orientations psycho-sociologique en pédagogie;
- spécificité pédagogique des enfants et des adultes;
- pédagogie du changement et attitude par rapport au savoir.

Pédagogie pratique :

- psychologie du paysan;
- dynamique de groupes restreints;
- conduite de réunions;
- principe de l'analyse du métier et de l'élaboration des programmes d'enseignement;
- étude d'un programme après l'analyse des difficultés et leur association;
- recherche des buts de la formation;
- recherche des champs d'application de la formation.

Deuxième année : 280 heures dont 40 heures de cours théoriques et 240 heures de travaux pratiques.

Pédagogie pratique :

- préparation d'une leçon;
- recherche des difficultés manuelles et techniques;
- principes généraux de l'enseignement des travaux pratiques;
- organisation des leçons de travaux pratiques;
- conduite d'une leçon;
- lancement d'exercice;
- démonstrations;
- évaluation, auto-contrôle;
- initiation à la transcription des langues nationales;
- techniques d'alphabétisation fonctionnelle en langues nationales;
- étude des documents à remettre à l'élève ou au stagiaire sur les plans techniques et pédagogiques.

HYGIENE - SECURITE

Première année : 20 heures dont 18 heures de cours théoriques et 12 heures de cours pratiques, 20 heures dont 10 heures de cours théoriques et 10 heures de cours pratiques.

- les soins préliminaires;
- règles générales;
- petites plaies;
- plaies importantes;
- plaies avec hémorragie;
- brûlures;
- précautions;
- syncope;
- dégagement d'un asphyxié;
- respiration artificielle;
- dégagement d'un électrocuté;
- morsures de serpents.

Deuxième année : 20 heures dont 10 heures de cours théoriques et 10 heures de cours pratiques, 20 heures dont 10 heures de cours théoriques et 10 heures de pratiques.

Conditions de bonne santé :

- les maladies contagieuses;
- les maladies professionnelles;
- hygiène corporelle;
- hygiène alimentaire;
- l'équipement sanitaire;
- nettoyage des locaux.

Sécurité sur les lieux de travail :

- discipline dans le travail;
- les produits et matériaux dangereux;
- manutentions;
- les ouvertures;
- incendies;
- travail en hauteur;

- éboulement effondrement;
- attitude devant les malades;
- outillage (précautions);
- stage dans un dispensaire (soins, injections).

DESSIN INDUSTRIEL BATIMENT

Première année : 80 heures

Constructions géométriques :

- perpendiculaires, parallèles, angles;
- circonférences tangentes, raccordement;
- polygones réguliers;
- courbes usuelles.

Géométrie descriptive :

- les plans, les projections;
- positions particulières du plan;
- section plane du polyèdre;
- section plane des solides de révolution;
- intersection des solides de révolution.

Les perspectives :

- cavalière;
- axométrique;
- isométrique;
- trimétrique;
- dimétrique usuelle et dimétrique redressée (projection);
- choix des angles et du rapport de réduction.

Convention de dessin :

- présentation des dessins;
- plumes employées :
 - écriture;
 - traits;
- les projections :
 - les façades du bâtiment;
 - les échelles;
- les coupes dans le bâtiment;
- particularités de représentation;
- cotation.

Deuxième année

- siège de W.C. (différentes perspectives);
- moules à claustras;
- les pignons;
- baie de fenêtre;
- partie de construction;
- entrées;
- position d'ouvrage;
- tableau des principaux liants;
- les canalisations;
- les planches;
- les charpentes;
- coffrage les étais;
- les fosses septiques;
- les ouvertures dans les murs de clôture;
- les murs de soutènement;
- baies des portes;
- baies de fenêtres;
- les soupiraux;
- les enduits;
- les perrons;
- les balcons;
- les terrassements;
- le carrelage;
- les moellons;
- les voûtes;
- le béton précontraint;
- le bâtiment et les œuvres d'art;
- les devis : descriptif et estimatif;
- initiation à l'aménagement des villes;
- la bétonnière;
- les machines vibrantes;
- les appareils de levage;
- matériaux de construction;
- résistance des matériaux;
- charpente;
- voûte, arches.

TECHNOLOGIE BATIMENT

Première année : 300 heures

- étude du sol;
- le nivellement;
- les outils d'implantation;
- les fouilles, les fondations;
- les murs;
- maçonnerie de brique;
- maçonnerie mixte ou composite;
- les roches, les gravillons;
- les mortiers;
- le ciment;
- la chaux;
- le plâtre;
- les agglomérés;
- les matériaux;
- le béton ordinaire;
- les enduits et crépis;
- le ferrailage;
- les profils du bois;
- les ouvertures dans le mur;
- pose des menuiseries;
- pose des appareils sanitaires;
- les échaffaudages, les échelles;
- les dallages;
- le badigeon;
- les siphons;
- les dosages.

Deuxième année : 360 heures

- fondation sur semelle;
- fondation sur radier général;
- fondation sur pieu;
- la cure du béton;
- implantations;
- le béton armé;
- les fosses septiques;
- les appuis;
- les linteaux;
- les poteaux;
- le coffrage des poteaux et linteaux;
- les pièces comprimées;
- les cloisons;
- les murs de clôture;
- partie de pavillon;
- le balcon, le perron;
- perron avec entrée;
- bassins encastrés;
- représentation de différents ouvrages entrant dans le bâtiment;
- mur de soutènement;
- les canalisations;
- plans de maison;
- représentation des fondations;
- représentation du plan des fondations;
- représentation du plan des murs d'élévation;
- représentation des charpentes;
- représentation des escaliers;
- cotation;
- représentation du contre fort;
- dessin de maisons en perspective;
- représentation des meubles;
- devis descriptif, estimatif;
- le plan de masse;
- le plan de situation;
- dessin sur calque

TRAVAUX PRATIQUES BATIMENT ET CALCUL PROFESSIONNEL

Deuxième année : 210 heures

Généralités : mesures :

- vérifications;
- mèches;

- niveau à bulle;
- fil à plomb;
- reglet;
- équerre;
- cordeau.

Machines, engins :

- machines simples;
- leviers;
- poulies;
- treuils;
- crics;
- plans machines.
- Nivellement : travaux simples :
- approvisionnement :
- sable;
- latérite;
- ciment;
- bois;

- fabrication des parpaings en terre stabilisée;
- étude d'une construction;
- implantation;
- creuser les fouilles;
- coulages des fondations;
- tracé et pose d'une assise de parpaings;
- construction en retour d'angle;
- élévation d'un mur entre-tête;
- confection d'une armature pour béton;
- confection d'un coffrage pour linteaux;
- coulage de linteaux et chainage;
- élévation des murs pignons;
- charpente;
- plafond;
- pose de couverture;
- enduit taloché;
- revêtement du sol.

Deuxième année : 560 heures.

- scellement des portes-fenêtres;
- carrelage;
- pose d'appareils sanitaire;
- canalisation;
- construction fosse septique;
- badigeon et peinture;
- petit outillage en bois;
- petit outillage en fer;
- moules à claustras;
- moules de siège de W.C.;
- moule pour parpaings en terre stabilisée;
- tréteaux de maçon;
- échelles de maçon;
- dalles;
- évier de cuisine;
- lavabo en B.A.;
- piquets de clôture;
- appui de fenêtre;
- poteau en B.A.;
- bac à laver;
- fosse septique préfabriquée;
- abreuvoirs;
- siphons en B.A.;
- banc public;
- poteaux cylindriques en B.A.;
- planches en porte à faux;
- pièces cintres;
- polyvalence métaux.

COURS DE SPECIALITE METAUX
DESSIN INDUSTRIEL METAUXPremière année : 350 heures dont 10 heures de théorie
et 250 heures de pratique

- Construction géométrique (révision) 3 mois au maximum;
- perpendiculaires, parallèles;
- les angles;

- circonférences, tangentes, raccordements;
- polygones réguliers;
- courbes usuelles.

Géométrie descriptive :

- projections;
- problèmes de vraie grandeur;
- sections planes par un plan oblique;
- intersection de solides de révolution.

Perspective :

- cavalière;
- exométrie;
- isométrique;
- dimétrique usuelle;
- dimétrique redressée;
- trimétrique;
- choix de l'angle des fuyantes et du rapport de réduction.

Convention du dessin :

- coupes et sections;
- particularités de représentation;
- cotation;
- assemblage, ajustement;
- signes de façonnage;
- représentation simplifiée.

Deuxième année : 350 heures dont 50 heures de théorie (Normalisation, convention), 10 heures de technologie de construction, 150 heures d'analyse technique et de pratique

- cotation fonctionnelle;
- terminologie.

Les engrenages :

- normalisation;
- calcul des éléments de denture;
- représentation.

Éléments d'assemblage :

- vis;
- boulons, goudjons;
- écrous;
- rondelles, goupilles, frein d'écrou;
- rivets;
- axes d'articulation.

Organes de transmissions :

- arbres, bouts d'arbres;
- bagues;
- clavettes;
- arbres cannelés et dentelés;
- poulies;
- roulements et butée à billes;
- chaîne et roues pour chaîne.

Organes de manœuvre :

- carré d'entraînement, surplats;
- poignées de manivelles;
- manettes de blocage;
- manivelle équilibrée;
- volants de manœuvre.

Outillage et divers :

- assemblages coniques;
- cônes d'emmanchement d'outils;
- graisseurs;
- profilés.

*Dessin d'ensemble;**Dessin détaillé;**Dessin de construction mécanique;**Initiation à la lecture et à l'interprétation des schémas.***TECHNOLOGIE METAUX**

Première année : 150 heures de cours théoriques

Le gorgage à main :

- outillage courant de forge;
- étirage;
- refouillage;

- cintrage - pliage;
- perçage - dégorgeage;
- estampage.

*Métallurgie de fer et des alliages**Protraction - extraction (notions) :*

- le haut fourneau;
- le convertisseur besemer;
- le cubulot;
- le four Martin;
- les fours à creusets électriques.
- généralités;
- moules et différents procédés de moulage.

*Les fonderies (notions) :**Propriétés des principaux alliages ferreux :*

- fontes;
- les aciers au carbone (macrographie);
- les aciers spéciaux;
- désignation normalisée;
- formes marchandes et appellations.

Travail des métaux en feuilles :

- traçage, découpage;
- mise en forme (allongement);
- emboutissage, pliage;
- retreinte;
- cintrage;
- correction des déformations géométriques.

Les différents moyens d'assemblage :

- les vis;
- agraffage;
- rivetage;
- soudure tendre (étamage);
- soudo - brasage;
- soudure électrique (étamage);
- les fuitages.

Travail des profilés :

- fabrication des profilés;
- désignation normalisée des profilés (usuels).
- utilisation usuelle;
- ceintrage des profilés;
- débits des profilés;
- correction des déformation géométriques;
- filetage des tubes.

Principaux alliages non ferreux :

- aluminium et ses alliages;
- cuivre et ses alliages;
- plomb - étain - zinc, etc..;
- métallurgie;
- désignation normalisée;
- formes marchandes usuelles;
- utilisation

Le pompage de l'eau :

- principe des pompes usuelles;
- installation;
- entretien;
- réparation.

2^e Année : 142 heures de cours théoriques et d'application pratique.

Les traitements thermiques, thermochimiques et thermodynamiques des aciers

- études expérimentales;
- la pompe - le revenu;
- le recuit - le vieillissement;
- la cerventation;
- la nitruration etc. :

Les machines agricoles, principes et fonctionnement :

- les chartrues;
- les houes;
- les semoirs;
- les polyculteurs;
- le concasseurs et broyeurs;
- les batteuses;

- les tarares, les cribles, les décortiqueuses;
- les pompes (révision).

Les éoliennes :

- principes de fonctionnement;
- fabrication;
- possibilité d'utilisation;
- entretien réparation.

Les moteurs à deux temps :

- principe;
- fonctionnement;
- mise au point entretien.

Les moteurs à quatre temps :

- principes;
- fonctionnement;
- mise au point entretien.

Les moteurs Diesel :

- principe;
- fonctionnement;
- mise au point entretien.

Les tracteurs agricoles :

- technologie d'électricité générale (notion);
- électrotechnique (notion).

TRAVAUX PRATIQUES METAUX - CALCUL PROFESSIONNEL.

Première année : 775 heures

- coins pour marteau;
- fonçon de forge;
- tirants - tourbillons;
- étampe d'agraffage;
- valet d'établi;
- tenaille - compas;
- serre-joint de maçon;
- bouton - peinture et gond;
- chape de charrue - hachette;
- outillage courant :
 - burin;
 - bedane;
 - pointe à tracer;
 - pointeau;
 - tournevis;
- tranche ferblantier;
- herminette;
- tourne à gauche clé à ergot;
- marteau rivoir;
- marteau à garnir;
- marteau à emboutir;
- marteau à postillon;
- jauge de forge;
- calibre pour œil de marteau;
- sac de charrue;
- rasette hilaire;
- versoir de charrue;
- soc semence.

Deuxième année : 775 heures

- camion de peinture;
- arrosoir;
- seau;
- bassine;
- caisse à outils;
- gabarits;
- fourneau à charbon de bois;
- soudure oxyacétylénique;
- plaquette;
- étampe - d'agraffage (ajustage);
- compro (ajoutage à partir du sibras);
- clé à ergot (ajustage);
- axe à meule;
- tourne à gauche (filetage);
- écrous;
- cloutière;
- roulette d'affichage;

- monture à série métaux;
- clé plate à fourche;
- étau de brousse;
- griffe de ferrailleur;
- réparation de matériel agricole;
- remise en état de l'outillage individuel et collectif;
- brouette;
- pelle bêche;
- pelle col de cygne;
- fourche croc;
- bouterolles, contre bouterolles;
- équerre à chapeau;
- tranches;
- équerre d'onglet;
- dégorgeoir;
- forge portative;
- chasse carrée - chasse à parer;
- travaux sur pompe installation essai réparation;
- installation conduite d'eau;
- installation électrique;
- branchement moteurs électriques usuels;
- le moteur à deux temps :
 - + mise au point;
 - + réparation (sommaire);
- le moteur à quatre temps :
 - + mise au point;
 - + réparation sommaire;
 - + entretiens périodiques;
- le moteur diesel :
 - + mise au point (calage pompe-tarage injecteur à l'aide d'injecteur étalon);
 - + entretiens périodiques (moteur à circuit combustible).

COURS DE SPECIALITES BOIS TECHNOLOGIE - BOIS

Première année : 300 heures

- les arbres - le bois;
- le débit des bois;
- les bois du Sénégal;
- vices et défauts des bois;
- résistance des bois;
- la culture des arbres;
- abattage et cubage du bois;
- le séchage des bois;
- le séchage naturel;
- le séchage accéléré;
- l'outillage de débit;
- outillage de mesure, de traçage et de vérification;
- le corroyage et son outillage;
- le carroyage et son outillage : surfaces cintrées;
- outillage employé pour assemblage - outils de perçage;
- outillage pour assemblage parallèle;
- outillage servant de guide.

Deuxième année : 360 heures

- outillage employé au façonnage;
- outillage de montage;
- outillage employé pour clouage;
- assemblages d'angles;
- assemblages d'angles à tenon et mortaise;
- assemblage d'angles à enfourchement;
- assemblages en bois de fil;
- assemblages en bois de bout;
- les colles.
- les contreplaqués;
- débit des bois en feuille;
- maintien des assemblages - les organes de liaison;
- représentation et préservation des constructions en bois;
- montage de bâtis rainés;
- montage de bâtis en feuillure;
- les assemblages à flottage;
- montage des bâtis moulurés;
- assemblage à arasement contre-profités;

- les panneaux;
- montage à petits et grands cadres;
- les signes d'établissement;
- les parties vitrées;
- généralités sur la quincaillerie du bâtiment;
- les parquets;
- les lambris;
- les dormants des portes huisserie;
- les volets et le montage de persiennes;
- travail mécanique du bois;
- les scies d'atelier;
- le corroyage - les dégauchisseuses;
- lecorroyage - les raboteuses;
- la mortaise mécanique;
- le toupillage;
- résistance des matériaux :
 - compressions;
 - flexions;
 - cisaillement;
 - calcul de dimensions;
- les propriétés du bois (révision);
- les travaux d'art : sculpture.

DESSIN INDUSTRIEL BOIS

Première année : 80 heures

- Construction géométrique :*
- perpendiculaires, parallèles, angles;
 - circonférences, tangentes, raccordements;
 - polygones réguliers;
 - courbes usuelles.

Géométrie descriptive :

- les plans, les projections;
- positions particulières du plan;
- vraie grandeur;
- section plane des pyramides;
- intersection des solides de révolution.

Les perspectives :

- cavalière;
- axométrique;
- isométrique;
- dimétrique usuelle et dimétrique redressée;
- trimétrique;
- choix des angles et du rapport de réduction.

Convention du dessin :

- présentation des dessins;
- plumes employées :
 - écriture;
 - traits.
- les coupes et sections;
- les projections;
- particularités de présentation;
- cotation.

Différents engrenages :

- roues et vis sans fin;
- représentation des engrenages;
- filetage - toupes;
- représentations simplifiées;
- cotations fonctionnelles;
- terminologie;
- paliers d'entraînement;
- signes de façonnage;
- élément d'assemblage :
 - les vis, boulons, goujons;

- les écrous;
- les lamages et trous pour vis et boulons;
- rondelles, goupilles;
- l'arbre cannelé;
- les organes de transmission;
- les arbres de transmission;
- la bielle d'embrayage;
- l'avant train de charrie;
- le boîtier de direction;
- le verin de montage;
- les roulements;
- dessins d'ensembles;
- coffre à outils;
- coffrage pour linteau;
- dessin détaillé;
- établi de mécanicien;
- presse papier;
- les plans;
- dessin sur calque.

TRAVAUX PRATIQUES ET CALCUL PROFESSIONNEL BOIS

Première année : 240 heures

- abattage d'un arbre;
- lignage et équarrissage;
- sciage en long;
- débitage d'atelier des bois;
- mise en planches;
- dressage - dégauchissage;
- mise en dimensions;
- affûtage - avoyage;
- assemblage par clouage;
- assemblages à mi-bois;
- assemblages tenon et mortaise;
- assemblages à queue d'arronde à feuillure;
- assemblages par superposition des pièces chantournées;
- outils de traçage;
- polyvalence « métaux ».

Deuxième année : 560 heures

- assemblage à double tenons;
- outillage de montage;
- outillage pour assemblages parallèles;
- entaillage de crémaillère;
- assemblage par clouage et glissière;
- assemblage tenon et mortaises (tenonnage);
- assemblages des pièces courbes;
- outillage de débit;
- outils à fûts;
- meubles rustiques;
- assemblages à ravalement principe huisseries;
- assemblages avec inclinaison à recouvrement;
- assemblage tenon et mortaise oblique;
- réalisation d'un meuble de rangement - assemblage à vif;
- assemblage à tenon et à mortaise incliné à mis bois;
- complément d'outillage et travaux annexes divers;
- tournage du bois;
- étude de charonnage application;
- étude des fermes applications;
- étude et fabrication de meubles;
- lit;
- armoire;
- chaise;
- fauteuils;
- bibliothèque;
- sculpture du bois;
- porte de salon;
- décorations internes.

MATIÈRES	1 ÈRE ANNÉE	2 ÈME ANNÉE	TOTAL	OBSERVATIONS
A. — Enseignement général				
français	80	"	80	
histoire géographie	80	"	80	
mathématiques	160	160	320	
sciences	120	120	240	
socio-économie	160	160	320	
pédagogie	340	200	540	
hygiène - sécurité	40	40	80	
Total	980	680	1660	
B. — Enseignement technique et professionnel.				
1. Section métaux :				
dessin	80	"	80	
technologie	300	360	660	
T.P. et calcul et profes.	240	560	800	
Total B.	620	920	1540	
Total général (A + B)	1600	1600	3200	
2. Section bois				
dessin	80	"	80	
technologie	300	360	660	
T.P. et calcul profes.	240	560	800	
Total B.	620	920	1540	
Total général (A + B)	1 600	1600	3200	
3. Section bâtiment :				
dessin	80	80	80	
technologie	300	300	660	
T.P. et calcul profes	240	240	800	
Total B	620	1 540	1 540	
Total général (A + B)	1800	3 200	3 200	
C. — Stage : 8 semaines dont 4 d'analyse du milieu et 4 d'étude du fonctionnement d'un C.F.P.R				

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 octobre 1984 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, route du Front de Terre, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6 ares et borné au Nord par la route du Front de Terre et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 5 avril 1984, n° 8118.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
P.C. DIADHIOU.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-03 du 21 janvier 1971,

Le numéro 5037 du *Journal officiel* en date du 24 novembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 27 novembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.